

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF677

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Les produits de protection hygiénique féminine. »

II. – En conséquence, le 1° *bis* du A de l'article 278-0 *bis* du même code est supprimé.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les femmes sont aujourd'hui contraintes, durant une importante période de leur vie, à dépenser chaque mois une somme non négligeable pour payer leurs protections hygiéniques ; certaines études estiment qu'en moyenne, chaque femme y consacrerait près de 4 000 euros au cours de sa vie.

Cette dépense incontournable dans la vie des femmes est aujourd'hui un poids qu'il nous faut alléger le plus possible. Ainsi, cet amendement vise à pallier une partie de cette inégalité réelle entre les hommes et les femmes, en proposant d'exonérer de TVA ces produits de première nécessité. Pour un paquet de 3 euros, cela représenterait un gain de 16 centimes.

Dans son application, le passage d'une TVA de 5,5 % à 0 % devra être accompagné d'un réel suivi des prix pratiqués par les professionnels du secteur, pour que cela bénéficie effectivement au pouvoir d'achat des femmes.